

Jean-Marie GÉLAIN

LA COMPTABILITÉ BANCAIRE

Nouvelle édition entièrement refondue

LA REVUE
BANQUE
EDITEUR

Collection C.E.S.B.

La comptabilité bancaire



Jean-Marie GÉLAIN, HEC, expert-comptable diplômé, docteur ès-sciences économiques, a d'abord exercé son activité professionnelle dans deux cabinets d'expertise comptable.

Il a ensuite assuré la responsabilité de services comptables dans deux grandes entreprises (Kodak Pathé et Compagnie Internationale pour l'Informatique).

De 1971 à 1990, il a exercé les fonctions de Directeur Adjoint à la Direction des Services Comptables de la Société Générale.

Il est actuellement consultant et animateur de séminaires (Formation).

Présenter aux **non-initiés** une synthèse de la **comptabilité bancaire** en 250 pages, tel est le but de ce livre.

Pour lire le **bilan** des banques, il est nécessaire de connaître l'essentiel des circuits comptables retraçant les opérations de clientèle (dépôts, crédits, services), les opérations de trésorerie et de portefeuille-titres, les opérations « d'inventaire » (provisions, conversion des comptes en devises...).

Cette nouvelle édition, **entièrement refondue** et intégrant les dernières dispositions de la BAFI, apporte les informations fondamentales sur tous ces sujets.

Il devrait intéresser tous les **membres de la profession bancaire**, mais également tous ceux qui s'intéressent aux **bilans des banques** : analystes, consultants, étudiants...



NUMÉRO EO : 0375036
ISBN : 2 86325.191.X

Préface (1)

Déclarer que toute opération de banque est traduite par un enregistrement de type comptable est certes banal et ne constitue pas une révélation pour les membres de la profession bancaire qui ont vérifié, depuis longtemps, le bien-fondé de cette assertion. C'est pourtant une entrée en matière bien utile pour souligner le rôle majeur dévolu à l'organisation de la comptabilité dans un établissement de crédit : de sa fiabilité dépend la qualité de l'analyse de l'activité bancaire dans sa multiplicité, en créances et en dettes, réelle ou latentes.

Les responsables de la collection du Centre d'Études Supérieures de Banque ont donc eu une idée excellente en décidant de compléter leur bibliothèque avec le présent ouvrage, qui a la particularité d'être presque unique en France à traiter de ce seul sujet. M. Gélain était tout désigné, en raison de ses compétences et de son expérience, pour accomplir cette tâche. Il a réussi, car les explications sont toujours claires, précises et bien ordonnées.

Sensible à l'honneur qui m'est fait par l'éditeur de préfacer ce livre, à la lecture duquel j'ai pris moi-même le plus vif intérêt, il m'appartient de rappeler que la Commission bancaire, responsable du contrôle des établissements de crédit, apporte la plus grande attention à la qualité des informations qui lui parviennent sous la forme de situations et d'états périodiques ; l'expérience apprend d'ailleurs qu'aucun établissement ne peut résister à un désordre profond et durable de son organisation comptable.

M. Gélain souligne fort bien la spécificité de l'activité, donc de la comptabilité bancaire, qui est soumise à une réglementation qui lui est propre. Procédant de la loi du 13 juin 1941, la technique comptable particulière aux banques semblait réservée, pendant quelques décennies, à un cercle étroit d'initiés et restait à l'écart de l'évolution de la doctrine et de la pratique comptable des entreprises commerciales et industrielles.

Une profonde mutation est intervenue au cours des dernières années. En 1978, un premier pas fut franchi : la Commission de contrôle des banques mit en vigueur un Règlement qui comportait un plan comptable ; élaboré après une large concertation avec les spécialistes de la profession – M. Gélain était déjà parmi eux –, ce plan concrétisait l'entrée de l'informatique dans la mécanique comptable et dégageait certains principes d'évaluation propres au secteur bancaire. Applicable aux seules banques dites inscrites, le plan comptable de 1978 fut adopté spontanément par d'autres établissements ; il constitue le fil directeur de l'ouvrage de M. Gélain.

Au cours de la même année 1978, la Quatrième Directive du Conseil des Communautés Européennes a précisé que « jusqu'à coordination ultérieure, les Etats membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux banques et à d'autres établissements financiers ainsi qu'aux sociétés d'assurances ».

(1) Pour l'édition de 1986.

Il est désormais reconnu, sur le plan européen, que la comptabilité bancaire présente de telles particularités qu'il est nécessaire de renvoyer celles-ci à un texte spécifique, qui est en cours d'élaboration : il a trait aux modèles de bilan, de compte de résultats et d'annexe et précise un certain nombre de principes généraux et les règles d'évaluation ; le projet ne s'écarte pas profondément de la pratique française actuelle.

Au demeurant, il découle des dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 que tous les établissements de crédit seront soumis à un plan comptable spécifique ainsi qu'aux règles de consolidation et de publicité des comptes qui seront fixés par le Comité de la réglementation bancaire.

Intégration dans l'ensemble européen, accession à un statut particulier sur le plan national, élargissement du champ d'application, telles sont les nouvelles caractéristiques de la comptabilité bancaire.

La publication de l'ouvrage de M. Gélain intervient donc à point nommé, à un moment où la comptabilité bancaire s'épanouit au grand jour. Il s'agit de la revue exhaustive des opérations de banque, appréhendées sous leur éclairage comptable et re-situées dans le contexte de la réglementation bancaire.

Parmi les nombreuses analyses intéressantes de M. Gélain, deux aspects méritent tout particulièrement d'être soulignés, car ils concernent au premier chef l'organisme qui est chargé de la surveillance des établissements de crédit.

La comptabilité est un instrument privilégié pour tous ceux, dirigeants et contrôleurs de banque, qui ont la responsabilité de suivre l'évolution de la qualité des risques supportés par ces établissements. A cet égard, les développements de la troisième partie relatifs aux provisions, notamment dans les deuxième et troisième chapitres, sont bien conduits et retiennent l'attention.

En outre, l'auteur a grandement raison d'insister dans la quatrième partie sur l'importance de la révision des comptes. Il expose, d'une manière complète et pratique, les modalités du contrôle interne de la comptabilité. Tout ce qui est de nature à inciter les établissements de crédit à organiser un contrôle interne efficace, qui est la condition indispensable à une bonne gestion, ne peut que recevoir l'entière approbation de ceux qui sont chargés de la surveillance du système bancaire.

L'ouvrage de M. Gélain doit satisfaire la demande, aussi bien du généraliste extérieur – universitaire, chercheur –, que du spécialiste interne – dirigeant de banque, chef comptable, contrôleur de gestion, commissaire aux comptes –. Il répond donc à un besoin profond et, à ce titre, il s'inscrit à une place importante dans la collection prestigieuse de la Revue Banque.

Jean-Louis BUTSCH
Secrétaire général de la Commission bancaire

Introduction

En matière d'information relative à une entreprise industrielle ou commerciale, le **bilan et le compte de résultat** viennent indiscutablement en première place. C'est la raison pour laquelle ces documents comptables font l'objet d'une réglementation poussée pour leur établissement, leur vérification, leur publication.

Ceci est vrai pour toutes les branches professionnelles et, en particulier, pour la banque.

Il a paru utile de rassembler dans une brochure les explications essentielles concernant le contenu des différentes rubriques du bilan et du compte de résultat, pour faciliter leur compréhension, notamment par les **agents bancaires d'exploitation**. Ces explications devraient leur permettre de mieux faire le lien entre leurs activités et les données comptables qui en résultent.

Les **agents bancaires chargés des circuits administratifs et comptables** ont souvent du mal à appréhender l'ensemble de la comptabilité bancaire, du fait de la spécialisation des services, soit dans les guichets, soit dans les différents services centraux ; ils devraient également trouver des informations utiles dans cet ouvrage.

Tout en nous efforçant de couvrir l'ensemble des problèmes comptables de la banque, nous nous sommes axés **sur l'essentiel**. Il est clair que des circuits comptables plus développés se présentent dans la réalité pour bon nombre d'opérations bancaires, notamment dans les établissements spécialisés dans certaines activités.

En raison de la spécificité de leurs activités, les banques et les compagnies d'assurance ne sont pas soumises au Plan Comptable Général de 1982.

La « Loi bancaire » du 24-1-1984 charge le Comité de la Réglementation Bancaire (C.R.B.), nouvel organisme, de fixer les normes comptables que la Commission Bancaire doit faire appliquer.

Depuis 1984, le C.R.B. a édicté de nombreux règlements avec des incidences comptables et la Commission Bancaire a publié un ensemble de trois volumes (« Dispositions relatives aux états périodiques ») qui constitue le Plan comptable des établissements de crédit (P.C.E.C.), applicable au 1er janvier 1993, qui se substitue au Plan comptable de 1978.

L'importance de la réglementation des informations bancaires.

Il faut souligner l'importance de cette réglementation qui se traduit par de nombreuses situations périodiques et des états de ratios.

Ce traitement particulier des banques se justifie pour plusieurs raisons fondamentales :

- la responsabilité majeure des banques du fait des fonds déposés par les clients,
- la participation à la création monétaire avec les crédits accordés à la clientèle,
- leur quasi-monopole en matière d'opérations de change, avec la tenue des comptes en devises, des comptes de non-résidents, données qui conditionnent la balance nationale des paiements.

Tableau A

COMPTES DE BILAN

| ACTIF | PASSIF |
|---|---|
| CLASSE 1 - COMPTES D'OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET D'OPÉRATIONS INTERBANCAIRES | |
| 10. Caisse 11. Banques centrales, Chèques postaux 12. Comptes ordinaires, Etablissements de crédit 131. Prêts, comptes à terme, Etablissements de crédit 141. Valeurs reçues en pension - E.C. 19. Créances douteuses - E.C. | 11. Banque centrales, Chèques postaux 12. Comptes ordinaires, Etablissements de crédit 132. Emprunts, comptes à terme E.C. 143. Valeurs données en pension E.C. 199. Provisions sur créances douteuses E.C. |
| CLASSE 2 - COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE | |
| 20. Crédits à la clientèle 231. Prêts à la clientèle financière 251. Comptes ordinaires débiteurs clientèle 261. Valeurs non imputées 29. Créances douteuses | 232. Emprunts auprès de la clientèle financière 251. Comptes ordinaires créditeurs clientèle 254. Comptes d'épargne à régime spécial 255. Comptes créditeurs à terme clientèle 256. Bons de caisse et bons d'épargne 262. Autres sommes dues clientèle 299. Provisions sur créances douteuses |
| CLASSE 3 - COMPTES D'OPÉRATIONS SUR TITRES ET D'OPÉRATIONS DIVERSES | |
| 301. Titres reçus en pension livrée 302. Titres de transaction 303. Titres de placement (T.P.) 304. Titres d'investissement 34. Comptes de règlement - Opé. sur titres 35. Siège et succursales 36. Débiteurs divers 38. Comptes de régularisation | 301. Titres donnés en pension livrée 3039. Provisions pour dépréciation T.P. 33. Dettes constituées par des titres 34. Comptes de règlement - Opé. sur titres 35. Siège et succursales 36. Crédeurs divers 38. Comptes de régularisation |
| CLASSE 4 - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES | |
| 40. Prêts subordonnés 41. Titres de participation et de filiales 42. Dotations des succursales à l'étranger 44. Immobilisations d'exploitation 46. Opérations de crédit-bail 49. Créances douteuses | 419. Provisions pour dépréciation Titres P. et F. 48. Amortissements des immobilisations 468. Amortissements crédit-bail 499. Provisions pour créances douteuses |
| CLASSE 5 - COMPTES DE PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS | |
| | 51. Provisions pour risques et charges 52. Provisions réglementées 54. Dettes subordonnées 55. Fonds pour risques bancaires généraux 56. Réserves 57. Capital 58. Report à nouveau 59. Résultat |

Tableau B COMPTES DE RÉSULTAT

| DÉBIT | CRÉDIT |
|--|--|
| CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES | CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS |
| 60. Charges d'exploitation bancaire | 70. Produits d'exploitation bancaire |
| 61. Charges de personnel | |
| 62. Impôts et taxes | |
| 63. Services extérieurs | |
| 64. Charges diverses d'exploitation | 74. Produits divers d'exploitation |
| 65. Dotation fonds pour risques bancaires généraux | 75. Reprise du fonds pour risques bancaires généraux |
| 66. Dotations aux amortissements | |
| 67. Dotations aux provisions | 77. Reprises de provisions |
| 68. Charges exceptionnelles | 78. Produits exceptionnels |
| 69. Impôt sur les bénéfices | |

Tableau C COMPTES DE HORS-BILAN (classe 9)

| DÉBIT | CRÉDIT |
|---|--|
| 901. Engagements de financement en faveur d'E.C. | 902. Engagements de financement reçus d'E.C. |
| 903. Engagements de financement en faveur de la clientèle | |
| 911. Engagements de garantie d'ordre E.C. | 912. Engagements de garantie reçus d'E.C. |
| 913. Garanties d'ordre de la clientèle | 914. Garanties reçues de la clientèle |
| 921. Titres à recevoir | 922. Titres à livrer |
| 93. Opérations en devises | 93. Opérations en devises |
| 94. Engagements sur instruments financiers à terme | 94. Engagements sur instruments financiers à terme |
| 951. Autres engagements donnés | 952. Autres engagements reçus |
| 99. Engagements douteux | |

La distinction des crédits selon le régime des taux d'intérêt n'est pas exigée : **taux fixe, taux variable**. Toutefois, la banque a avantage à introduire cette distinction essentielle pour sa gestion interne dans la mesure du possible (1).

La distinction des crédits selon les **garanties reçues** n'est pas demandée et elle est difficilement réalisable, bien que cette information soit particulièrement importante pour l'appréciation des risques encourus par la banque. La banque a intérêt à l'introduire dans ses fichiers, si possible.

Dans l'examen des principales natures de crédits, nous nous attacherons aux éléments qui ont une incidence marquée dans les comptes : rémunération, garanties, modalités de mobilisation...

Les ventilations sus-visées peuvent être obtenues par code « attribut ».

B – Les différentes phases comptables du crédit

La plupart des crédits, autres que les crédits à court terme de mobilisation de créances commerciales, peuvent s'analyser en trois phases bancaires avec des incidences directes comptables :

- l'ouverture du crédit confirmé par la banque ;
- l'utilisation du crédit par le client ;
- l'amortissement du crédit.

I – L'ouverture du crédit confirmé par la banque

Lorsque la banque accorde un crédit de façon ferme et définitive à son client et qu'elle ne verse pas immédiatement la totalité des fonds, elle doit **journaliser son engagement irrévocable en hors-bilan** :

DT – 903. Engagements de financement en faveur de la clientèle

CR – 903. Contrepartie engagements de financement en faveur de la clientèle

Le P.C.E.C. n'exige pas la tenue des comptes de hors-bilan en partie double. Nous estimons qu'il est préférable, pour la compréhension des utilisateurs et la fiabilité des circuits comptables, d'adopter systématiquement cette procédure, en recourant à des comptes internes de « Contrepartie ». On applique ainsi le principe comptable de la « partie double » dans tous les traitements comptables (2).

D'une part, l'enregistrement à **bonne date** de l'engagement de la banque est important pour l'exactitude des comptes (calcul de ratios). D'autre part, cet engagement contractuel entraîne souvent la perception de commissions sur le client (entreprise) et, parfois, le décompte de primes d'assurance à la charge du client (particulier), opérations qu'il est normal de lier à l'enregistrement de l'engagement.

(1) Elle est requise pour certaines statistiques externes.

(2) Le hors-bilan est tellement important dans les banques qu'il est souhaitable de le traiter, de ce point de vue, comme le bilan.

